REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS

59, Bd Vincent Auriol
Bât. 5 "GREGOIRE"
Télédoc 021
75703 PARIS CEDEX 13
Tél : (1) 44 87 17 17
Fax : (1) 44 97 05 65
Minitel : 3614 SECURITAM

Paris, le 26 avril 1995

AVIS

RELATIF AUX DISQUES DE MEULEUSES

LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS,

***VU** le Code de la Consommation, notamment ses articles L.224-1 et L.224-4*

***VU** le décret n° 84-270 du 11 avril 1984, modifié par le décret n° 89-445 du 3 juillet 1989, relatif à la Commission de la Sécurité des Consommateurs, notamment ses articles 6 et 12*

***VU** les requêtes n° 88-142, 90-290, 93-126 et 94-60*

Considérant que :

1 - La requête n° 90-290 a été formulée par Monsieur CABAN qui a été victime d'un accident lors de l'utilisation d'une meuleuse de marque METABO employant des disques de 230 mm. Le disque utilisé, de marque NORTON, a éclaté lors de la réalisation d'une saignée dans un plafond en béton armé. Cet éclatement a provoqué la projection de nombreux éclats, blessant sévèrement le requérant au visage.

La requête n° 93-126 a été formulée par Monsieur LEMMET. L'accident s'est produit alors qu'il meulait un montant de portail avec un disque à tronçonner acheté à la société MANUOUTILS.

La requête n° 94-60 a été adressée à la Commission par Monsieur DAVID. Ce dernier a été victime d'un accident alors qu'il découpait un piquet métallique avec une meuleuse MAKITA munie d'un disque, de marque SIDAMO, destiné à tronçonner les métaux. Ce disque s'est effiloché puis s'est brutalement bloqué, entraînant un déséquilibre de la machine qui est venue heurter la cuisse du requérant.

La requête n° 88-142 relative à l'éclatement d'un disque à tronçonner a été classée sans suite en 1991.

2 - Selon les statistiques d'accidents du travail de la Caisse Nationale d'Assurance-Maladie, fournies par l'INRS, les meuleuses portatives ont provoqué en 1992, dans le milieu professionnel, 1 111 accidents avec arrêt de travail et 85 accidents avec incapacité permanente.

3 - La directive européenne relative aux machines (article 1er - alinéa a - de la directive 91/368 modifiant la directive 89/392) ne s'applique pas aux outils devant être montés sur les machines électroportatives dont les disques de meuleuses. Toutefois, le couple «meuleuse-disque» doit être conforme à certaines exigences de cette directive, notamment, au plan de la protection contre la projection d'éclats.

Par ailleurs, l'article R 233-105 du Code du Travail mentionne que pour les machines et appareils portatifs pour emploi à la main, la notice doit mentionner la nature des accessoires qui peuvent être adaptés. De plus, le décret n° 92-767 du 29 juillet 1992, portant transposition de la directive 89/292 modifiée par la directive 91/368, précise que la notice doit stipuler les caractéristiques essentielles des outils pouvant être montés sur la machine. Cette notice doit aussi attirer l'attention sur les contre-indications d'emploi. Ce décret souligne que, dans le cas des machines pouvant être également destinées à des utilisateurs non professionnels, la rédaction et la présentation du mode d'emploi doivent tenir compte du niveau de formation générale et de la perspicacité que l'on peut attendre de ces utilisateurs.

4 - Les normes NF E 75-205 et E 75-202 définissent les caractéristiques des disques de meuleuses destinés respectivement aux travaux de tronçonnage et aux travaux d'ébarbage. Ces normes contiennent des exigences de marquage visible au moment de la livraison des disques. Cependant, l'indication de l'usage et du matériau pour lequel le disque est destiné ne figurent pas parmi ces exigences.

La norme NF E 75-220 décrit l'étendue des essais auxquels doivent être soumis les disques en fin de fabrication. Un coefficient de sécurité permettant de déterminer la résistance minimale à l'éclatement des disques, à l'état neuf, y est, notamment, défini.

Il existe également un projet de norme européenne EN 50144 qui prévoit un certain nombre d'exigences concernant les instructions d'emploi des meuleuses. La phrase «*ne pas utiliser de disques de tronçonnage pour le meulage latéral* (ébarbage)» fait partie de ces exigences. En revanche, aucune indication concernant le matériau auquel le disque est destiné n'est prévue dans ce projet de norme. Ce dernier impose, par ailleurs, que les protecteurs doivent être conçus de façon telle que, en cas de rupture ou d'éclatement du disque, ils restent fixés à la machine.

5 - Une étude de marché réalisée par le Laboratoire National d'Essais (LNE), à la demande de la Commission, a montré que l'usage du disque est, en général, repéré sur les produits mais que, dans de nombreux cas, ce marquage peut être insuffisant. De plus, il n'existe aucune règle commune quant aux indications portées sur les disques. Cette étude a aussi montré l'efficacité très inégale des conseils que donnent les vendeurs.

6 - La Commission a également fait procéder à un essai d'usage par le LNE. Cette étude montre que le choix des disques est fait en fonction des indications qui sont portées sur l'étiquette (dénommée «*buvard*» dans les normes NF E 75-202 et 205). Toutefois, de nombreuses indications apparaissent ambiguës. En particulier, l'information relative à la vitesse de rotation du disque n'est pas comprise par les utilisateurs. En ce qui concerne le montage des disques sur la meuleuse, neuf sur douze ont été jugés incorrects lors de l'essai. Or, cette opération est jugée facile par une majorité d'essayeurs.

Il apparaît que l'emploi d'un disque inadapté à la tâche à réaliser est considéré comme tout à fait possible par les utilisateurs. Ils ont le sentiment que n'importe quel disque peut être utilisé sur n'importe quelle matière, d'autant plus quand il s'agit d'une petite opération de bricolage.

7 - La société NORTON estime qu'il y a une nécessité d'information relative aux dangers des meuleuses mais qu'il est difficile de trouver le meilleur canal. Pour les professionnels entendus, les conseils d'utilisation et de sécurité devraient être clairs et précis dans les notices fournies avec les meuleuses. Ils suggèrent, notamment, qu'un autocollant soit apposé sur les meuleuses afin d'alerter l'utilisateur sur les dangers existants. Ils considèrent également que les distributeurs ont un rôle important à jouer en diffusant et en donnant des conseils d'usage et de sécurité aux acheteurs de meuleuses.

8 - La société CASTORAMA considère que l'indication de l'usage des disques est importante pour le choix des consommateurs. Elle avait pensé à des disques de couleur différente mais cela semble difficile à réaliser. Elle reste, cependant, favorable à cette solution.

La société CASTORAMA attire l'attention de la Commission sur le fait que de nombreux disques viennent de pays extérieurs à l'Union européene (pays de l'Est, Amérique latine, etc.) et qu'il existe de grosses différences de qualité entre les disques. De plus, la constance de fabrication n'est pas toujours garantie. Cette société estime qu'il serait souhaitable qu'il existe un minimum d'exigences de sécurité pour ces disques et que l'administration assure des contrôles efficaces. Cette analyse est également partagée par l'Union Nationale des Industries du Bricolage.

9 - Le Syndicat de l'Industrie de l'Outillage (SIO) pense également qu'il serait souhaitable d'inclure les outils dans la directive relative aux machines, en leur imposant des exigences essentielles de sécurité. Pour cette organisation professionnelle, cela constituerait indéniablement une amélioration de la sécurité des consommateurs.

Le SIO considère, par ailleurs, que l'idée d'apposer sur les meuleuses un pictogramme destiné à attirer l'attention des utilisateurs est bonne et pourrait être retenue par les fabricants.

10 - Le risque d'un mauvais usage ou d'un mauvais choix de disque en fonction du travail à effectuer est important. Les notices d'emploi des machines et le marquage ne sont pas assez conçus pour des utilisateurs non professionnels et ne peuvent susciter chez eux un réflexe de prudence lorsqu'ils manipulent une meuleuse.

Les meuleuses sont des machines principalement destinées à des usages professionnels et leur utilisation sûre par les bricoleurs ne peut être obtenue sans un minimum d'adaptation de l'information des utilisateurs. Elles sont soumises à des exigences réglementaires très précises (directive relative aux machines et réglementation française relative aux conditions de travail). A l'inverse, les outils employés par ces mêmes appareils, c'est-à-dire les disques, ne

sont soumis à aucune exigence de sécurité. De plus, ces mêmes disques peuvent être vendus sans aucune indication concernant leur usage, augmentant ainsi les risques pour les utilisateurs.

EMET L'AVIS SUIVANT :

A - En ce qui concerne les disques de meuleuses

1) Les disques de meuleuses devraient faire l'objet d'exigences de sécurité, adoptées au plan national. De plus, la vente de disques ne comportant aucun marquage ne devrait pas être autorisée.

2) Les mentions «***seulement pour tronçonnage***» ou «***seulement pour ébarbage***», «***métaux***» ou «***matériaux***» devraient être inscrites de façon visible, lisible et indélébile sur la partie centrale du disque, partie permanente car jamais affectée par l'utilisation. Ces indications pourraient être reprises et complétées, en particulier, par des précautions d'emploi, sur les étiquettes («*buvards*») accompagnant le disque, ceci pour favoriser le choix du consommateur au moment de l'achat. Ces informations devraient être prévues dans les normes relatives aux disques, ce qui nécessite leur modification dans le sens d'une plus grande mise en évidence de la fonction des disques.

3) Dès à présent, les fabricants de produits abrasifs et les distributeurs de matériel de bricolage devraient prendre des mesures volontaires afin d'améliorer l'information des consommateurs sur le choix des disques et sur les précautions à prendre pour monter correctement le disque et travailler en toute sécurité.

4) Des travaux de recherche devraient être entrepris par les industriels pour concevoir des disques de couleur différente selon leur usage.

B - En ce qui concerne les meuleuses

1) Les meuleuses devraient être munies d'un pictogramme d'alerte sur le danger et d'un pictogramme incitant l'utilisateur à prendre connaissance de la notice d'emploi. Cette dernière devrait, par conséquent, contenir des indications claires et compréhensibles pour des utilisateurs non professionnels sur le choix du disque en fonction du travail à effectuer et des capacités de la machine et du disque ainsi que sur les risques d'une mauvaise utilisation. A ce propos, une modification du chapitre 7 (marquage et indications) de l'actuel projet de norme européenne EN 50144, partie 2-3, paraît nécessaire.

2) Les meuleuses devraient être conçues de façon à ce qu'elles ne puissent pas fonctionner lorsque leur «*protecteur*» est enlevé.

3) La Commission de la Sécurité des Consommateurs propose qu'une réflexion soit menée sur les conditions de vente et de location de ces machines.

ADOPTE AU COURS DE LA SEANCE DU 26 AVRIL 1995
SUR LE RAPPORT DE MONSIEUR RENE PIRET
assisté de Monsieur Christian COUTON, Conseiller technique, agissant conformément aux articles 7 et 4 du décret n° 84-270 du 11 avril 1984 modifié.